



Conditions Générales de Vente – Jouer pour Vivre

1 - Objet

Les conditions générales de vente décrites ci-après détaillent les droits et obligations de l'association Jouer pour Vivre et de son client dans le cadre de la vente des prestations de formation.

Toutes prestations accomplies par l'association Jouer pour Vivre, impliquent donc l'adhésion sans réserve de l'acheteur aux présentes conditions générales de vente. Les participants à la formation s'engagent également à prendre connaissance du règlement intérieur des stagiaires transmis à chaque convocation.

2 - Prix

Les prix des prestations de formation figurent sur nos offres de formation et nos devis et sont ceux applicables en situation de financement par un tiers employeur, par un organisme de financement, une collectivité.... Ils sont libellés en euros et exonérés de taxes (TVA non applicable – article 293B du Code Général des impôts).

En cas de financement total de la formation à titre individuel par le stagiaire, un tarif préférentiel est accordé.

Aucun escompte ne sera consenti en cas de paiement anticipé.

3 - Modalités d'inscription et de paiement

Lors des demandes d'inscriptions individuelles et notamment dans le cadre d'un cursus de formation professionnelle, le candidat devra retourner un bulletin d'inscription dûment rempli (par courrier ou courriel à l'adresse contact@jouerpourvivre.org), accompagné du règlement de l'acompte (par chèque ou virement) correspondant à 30% du coût total de la formation. A réception du paiement, le candidat recevra un contrat individuel de formation. L'inscription sera définitive après le retour du contrat de formation signé. Le stagiaire recevra une facture à réception de la totalité des frais de formation.

Les formations personnalisées à la demande des structures, feront l'objet d'un devis et/ou d'un bon de commande personnalisé et nominatif. A réception du devis et/ou bon de commande signé, une convention de formation peut, le cas échéant, être envoyée. Dans ce cas, le contrat entre l'association Jouer pour Vivre et la structure bénéficiaire est conclu de manière définitive après retour de la convention de formation signée.

Tous changements ayant été opérés et approuvés par les deux parties (clients et association Jouer pour Vivre) au cours de la formation et ayant entraîné des suppléments de coûts, seront facturés.



Le paiement sera dû par virement à réception de la facture en fin de prestation.

Les conditions de paiement pour des actions de formation s'étalant sur une période longue pourront être échelonnées dans le temps par phases réalisées.

Les paiements se font de préférence par virement bancaire sur le compte de l'association Jouer pour Vivre, qui fournira un R.I.B, ou le cas échéant par chèque à l'ordre de l'association Jouer pour Vivre.

4 - Retard de paiement

En cas de défaut de paiement total ou partiel des prestations effectuées, le bénéficiaire versera à l'association Jouer pour Vivre, une pénalité de retard égale à 1,5 fois le taux d'intérêt légal pour retard de paiement (Loi n° 92 1442 du 31/12/1992).

En sus des indemnités de retard, toute somme non payée à sa date d'exigibilité produira de plein droit le paiement d'une indemnité forfaitaire de 40 euros due au titre des frais de recouvrement. (Articles 441-6, I alinéa 12 et D. 441-5 du code de commerce).

5 - Reports, abandon et annulations

Les demandes d'annulation ou de report doivent être confirmées à l'association par courriel à l'adresse contact@jouerpourvivre.org, avec un délai minimum de prévenance de 5 jours ouvrés avant la date de la séance planifiée.

Sauf cas de force majeure dûment justifié, pour les candidats s'inscrivant à titre individuel, les demandes d'annulation ou de report reçus :

- Jusqu'à 10 jours avant le début de la formation : pas de frais d'annulation.
- De 10 jours à 5 jours ouvrés avant le début de la formation : 30% des frais de formation seront facturés.
- En deçà de 5 jours ouvrés : la totalité des frais de formation seront facturés.

Sauf cas de force majeure dûment justifié, tout module commencé est dû dans son intégralité, et fera l'objet d'une facturation au bénéficiaire par l'association Jouer pour Vivre.

Si le candidat est empêché de suivre la formation par suite de **force majeure** dûment reconnue, le contrat individuel de formation est résilié. Dans ce cas, seules les prestations effectivement dispensées sont dues au prorata temporis de leur valeur prévue au contrat individuel de formation.

Pour les structures bénéficiaires de la prestation, les conditions de report, changements et annulation figureront dans la convention de formation.



L'association Jouer pour Vivre se réserve le droit d'annuler tout ou une partie de la formation en cas de force majeure (manque de stagiaires, maladie ou absence du formateur,...) sans dédommagements, ni pénalités versés au bénéficiaire. Le bénéficiaire pourra alors choisir une autre date de formation ou annuler sa commande sans pénalités. Dans ce dernier cas, le bénéficiaire sera remboursé des sommes indûment perçues. (Article L. 6354-1 du Code du Travail).

6 - Propriété intellectuelle, confidentialité et communication

L'association Jouer pour Vivre, le Client et le Stagiaire s'engagent à garder confidentiels les documents, supports pédagogiques et les informations auxquels ils pourraient avoir accès au cours de la prestation de formation ou à l'occasion des échanges intervenus antérieurement à l'inscription, notamment l'ensemble des éléments figurant dans la proposition transmise par l'association Jouer pour Vivre.

Il est notamment interdit de reproduire les supports pédagogiques, de manière directe ou indirecte, en partie ou en totalité, de les adapter, de les modifier, de les traduire, de les diffuser et de les commercialiser sauf autorisation expresse contraire formulée par écrit par l'association.

Sauf, refus express du bénéficiaire, le prestataire aura, postérieurement à l'action de formation, la possibilité de citer ce dernier en référence dans ses supports et démarches de commercialisation.

7 - Tribunal compétent

Tout litige pouvant naître de l'application des clauses ci-dessus fera, en premier lieu, l'objet d'un recours à arbitrage d'un tiers arbitre choisi d'un commun accord entre les parties.

En cas d'échec de cette démarche ou d'incapacité à désigner un arbitre d'un commun accord, le Tribunal de Paris sera compétent pour arbitrer le litige.